

N° 1871. CONVENTION (N° 95) CONCERNANT LA PROTECTION DU SALAIRE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-DEUXIÈME SESSION, GENÈVE, 1^{er} JUILLET 1949¹

19 juin 1970

RATIFICATION du PANAMA

(Pour prendre effet le 19 juin 1971.)

N° 2109. CONVENTION (N° 92) CONCERNANT LE LOGEMENT DE L'ÉQUIPAGE À BORD (RÉVISÉE EN 1949). ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-DEUXIÈME SESSION, GENÈVE, 18 JUIN 1949²

17 juin 1970

RATIFICATION de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE

(Pour prendre effet le 17 décembre 1971.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 138, p. 225; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 8, ainsi que l'annexe A des volumes 671, 682, 715 et 735.

² *Ibid.*, vol. 160, p. 223; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 5, 7 et 8, ainsi que l'annexe A du volume 711.